





Service Paye
02.41.24.18.83

La rémunération des absences pour raison de santé des agents contractuels de droit privé

Référence :

 Code du travail : articles L1226-1 et D1226-1 et suivants

 Code de la sécurité sociale : articles L321-1, R323-1 à R323-12, L441-1 à L441-6, R441-1 à R441-9 et R471-3

Dans la fonction publique territoriale sont concernés, les apprentis, les contrats aidés, les Contrats d'Engagement Educatif ne dépendant pas d'une convention collective. La DREETS (Direction Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) restent les organismes à solliciter pour la gestion de ces contrats de droit privé.

1- Généralités et droit du travail

Article L1226-1 du code du travail

Tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, à condition :

- D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;
- D'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2- Calcul de la rémunération

Article D1226-1 du code du travail :



L'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 est calculée selon les modalités suivantes :

1° Pendant les trente premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ;

2° Pendant les trente jours suivants, deux tiers de cette même rémunération.

Article D1226-2 du code du travail :

Les durées d'indemnisation sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L. 1226- 1, sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.



1 an d'ancienneté : 30 jours calculés à 90% de la rémunération
30 jours calculés au 2/3 de la rémunération

6 ans d'ancienneté : 40 jours calculés à 90% de la rémunération
40 jours calculés au 2/3 de la rémunération

11 ans d'ancienneté : 50 jours calculés à 90% de la rémunération
50 jours calculés au 2/3 de la rémunération

Etc...et au maximum 90 jours par période

Article D1226-3 du code du travail :

Lors de chaque arrêt de travail, les durées d'indemnisation courent à compter du premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents de trajet.

Toutefois, dans tous les autres cas, le délai d'indemnisation court au-delà de sept jours d'absence.



Indemnisation dès le 1^{er} jour en cas d'accident ou maladie professionnelle

Indemnisation à partir du 8^{ème} jour en cas de maladie

Article D1226-4 du code du travail :

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en application des articles D.1226-1 et D.1226-2.



Attention, l'indemnisation des arrêts antérieurs (sur une période de 12 mois) viennent se décompter des jours à indemniser.

Article D1226-5 du code du travail :

Sont déduites de l'indemnité complémentaire les allocations que le salarié perçoit de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.



Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont à déduire du montant dû par l'employeur.

Article D1226-6 du code du travail :

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, notamment, de l'hospitalisation ou d'une sanction par la caisse du non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées servies intégralement pour le calcul de l'indemnité complémentaire.

Article D1226-7 du code du travail :

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si l'horaire des salariés a été augmenté par suite de l'absence du salarié, cette augmentation n'est pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

Article D1226-8 du code du travail :

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnité complémentaire s'apprécie au premier jour de l'absence.

Article D1226-8-1 du code du travail :

La durée d'arrêt de travail à partir de laquelle l'organisation d'un rendez-vous de liaison est possible est de trente jours.

Prestations en espèces

Dès réception du volet 3 de l'avis d'**arrêt de travail** délivré par le médecin du salarié, l'employeur doit établir une attestation de salaire (via NET-ENTREPRISE).

Cette attestation permet de déclencher le versement d'indemnités journalières auxquelles l'agent ouvre droit.



Dans la pratique :

- En cas de maladie, l'agent ayant plus d'un an d'ancienneté bénéficiera :
- Du 1^{er} au 3^{ème} jour de **chaque arrêt**, aucune indemnisation
 - Du 4^{ème} au 7^{ème} jour de **chaque arrêt** l'agent percevra les indemnités journalières versées par la CPAM (sous réserve de droits ouverts).
 - Du 8^{ème} jour au 37^{ème} jour, l'agent percevra, un complément de salaire équivalent à 90% de sa rémunération diminuée du montant des IJ.
 - Du 38^{ème} jour au 67^{ème} jour, il percevra un complément équivalent au 2/3 de sa rémunération diminuée du montant des IJ.
- L'indemnisation ci-dessus est applicable sur une période de 12 mois. En cas d'accident ou maladie professionnelle ces indemnisations sont dues dès le premier jour d'absence.
- Au-delà, seuls les droits éventuellement ouverts auprès de la CPAM seront versés

3- Cotisations

L'assiette des cotisations est égale à la différence entre le traitement brut soumis à retenues et le montant des indemnités journalières de sécurité sociale. Les taux sont identiques à ceux appliqué sur un traitement ordinaire.

Temps partiel pour raison thérapeutique

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.



Les contractuels sont donc rémunérés au prorata de la durée effective de service. Ils percevront en complément, s'ils remplissent les conditions, les prestations en espèce de la sécurité sociale.